



CHARTRE DES DROITS DE L'ENFANT DANS LE SPORT

Novembre 2010

CHARTRE DES DROITS DE L'ENFANT DANS LE SPORT

Table des Matières

Préambule	3
Première partie : Définitions	4
Deuxième partie : Droits et libertés fondamentales de l'enfant sportif	4
Troisième partie : Des professionnels du sport	6
Quatrième partie : Des parents d'enfants sportifs	9
Cinquième partie : De l'Etat	10
Sixième partie : Dispositions finales	11

CHARTRE DES DROITS DE L'ENFANT DANS LE SPORT

PRÉAMBULE

Considérant le sport comme une activité qui favorise le développement harmonieux de l'enfant sur le plan physique, psychologique et social et prenant en compte le fait que le sport doit d'abord considérer l'enfant comme un enfant avant de le voir comme un sportif, la Charte des droits de l'enfant dans le sport poursuit les buts suivants :

- *promouvoir la pratique du sport de façon respectueuse de l'enfant et de ses droits, en particulier dans les zones rurales ou éloignées et les régions défavorisées,*
- *sensibiliser les parents,*
- *responsabiliser les professionnels du sport et*
- *susciter un plus grand soutien de l'Etat.*

Elle s'inscrit dans le cadre normatif, l'esprit et les principes de la Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant (ci-après CDE) et ses deux Protocoles facultatifs et s'appuie sur la reconnaissance universelle de la dignité de l'enfant. Elle rappelle l'obligation des Etats, au travers de l'art. 4 CDE (mise en œuvre effective de la Convention compte tenu des ressources de l'Etat) et invoque dans toutes les situations envisagées l'application des principes de la non-discrimination (art.2 CDE), de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3 CDE), du droit à la vie, survie et développement (art. 6 CDE) et de la participation de l'enfant (art.12 CDE).

Cette Charte s'applique à la pratique de n'importe quel sport de compétition ou de loisirs.

Elle a été développée par l'Institut international des Droits de l'Enfant (IDE), Sion, Suisse au courant de l'été 2010.

❖ PREMIÈRE PARTIE : DÉFINITIONS

Art. 1 : *enfant*

Un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans¹.

Art. 2 : *sport*

Le sport est un ensemble d'exercices le plus souvent physiques ou d'adresse, se pratiquant sous forme de jeux individuels ou collectifs; ceux-ci peuvent être exercés comme activités de loisirs ou de compétitions.

Art. 3 : *professionnels du sport*

Au sens de la présente charte, les professionnels du sport sont les personnes qui font du sport leur métier ou qui sont par leur fonction ou profession en lien avec le sport. A titre d'exemple et de manière non-exhaustive, il s'agit notamment des entraîneurs, professeurs, des coaches, des professionnels du secteur médical ou paramédical, des dirigeants des fédérations ou des clubs, des officiels, des administrateurs et des arbitres.

Art. 4 : *bénévoles ou volontaires du sport*

La présente charte s'adresse également aux bénévoles ou volontaires du sport, soit des personnes qui s'engagent de leur plein gré et qui assument gratuitement des tâches en lien avec la pratique d'un sport.

Art. 5 : *définition de la santé*

La santé est définie par l'Organisation Mondiale de la Santé, comme « un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité »².

❖ DEUXIÈME PARTIE : DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTALES DE L'ENFANT SPORTIF

Art. 6 : *liberté de choix et non-discrimination*

Tout enfant a le droit de pratiquer ou de ne pas pratiquer un sport; il choisit librement le(s) sport(s) qu'il désire pratiquer sans aucune distinction, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou

¹ Au sens de la présente charte, le mot « enfant » est général et vise aussi bien les filles que les garçons. Cette définition correspond à l'art. 1 CDE.

² Préambule à la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, tel qu'adopté par la Conférence internationale sur la Santé, New York, 19-22 juin 1946; signé le 22 juillet 1946 par les représentants de 61 Etats. 1946; (Actes officiels de l'Organisation mondiale de la Santé, n°. 2, p. 100) et entré en vigueur le 7 avril 1948.

de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

Art.7 : droits participatifs

Al.1 : Tout enfant sportif capable de discernement a le droit d'être entendu dans toute décision qui le concerne, en particulier dans les affaires disciplinaires ou lors de la formulation des règlements sportifs et la définition du contenu et de l'intensité de l'entraînement;

Al.2 : Son opinion doit être dûment prise en considération eu égard à son âge et son degré de maturité.

Art. 8 : liberté d'expression

Tout enfant a le droit de s'exprimer sur toutes les questions liées à la pratique du sport. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées relatives au sport.

Art. 9 : liberté d'association

Al.1 : Tout enfant a le droit à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique pour la pratique d'activités sportives.

Al. 2 : L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique.

Art. 10 : droit au jeu

Tout enfant a le droit de pratiquer un sport pour le plaisir du jeu uniquement.

Art. 11 : droit de pratiquer un sport selon ses capacités

Tout enfant sportif a le droit de s'entraîner et de se mesurer à d'autres enfants possédant les mêmes capacités physiques et psychiques.

Art. 12 : droit au repos

Tout enfant sportif a droit au repos.

Art. 13 : liberté de mouvement et de déplacement

Tout enfant sportif a le droit de se déplacer librement en toute sécurité afin de pratiquer un sport dans le cadre d'entraînements ou de compétitions, sous la responsabilité des professionnels à qui il est confié.

Art. 14 : droit de ne pas être séparé de ses parents

Tout enfant sportif a le droit de vivre avec sa famille et de ne pas être séparé de ses parents contre son gré.

Art. 15 : droit à l'éducation

Tout enfant sportif a droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances; la pratique d'un sport ne doit en aucun cas faire obstacle au respect et à la jouissance de ce droit. L'enfant impliqué dans le sport de compétition, a droit, lorsque la situation le justifie, à une éducation adaptée, afin qu'il puisse mener de front sport et éducation. Le contenu et les buts de l'éducation doivent dans cette situation rester identiques à ceux du système éducatif en général.

Art. 16 : droit à la santé

Tout enfant sportif a le droit de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de soins médicaux et de rééducation appropriés, si possible d'une assurance maladie/accident. Tout enfant qui pratique le sport organisé a le droit à un encadrement sportif qui lui assure une santé optimale et qui en aucun cas ne pourrait fragiliser son état de santé.

Art. 17 : droit d'être protégé

Tout enfant sportif a le droit d'être protégé contre toute forme de violence et de maltraitance, physique et/ou psychique, y compris les abus sexuels, qu'elle soit le fait d'adultes ou d'autres enfants.

Art. 18 : droit de ne pas être exploité

Tout enfant sportif a le droit de ne pas être exploité économiquement par des agents ou de toute autre manière au travers de la pratique d'un sport.

Art. 19 : protection de sa vie privée

Tout enfant sportif a le droit d'être protégé contre toute immixtion contraire à son intérêt supérieur et à son droit au développement, dans sa vie privée comme dans sa vie familiale.

❖ TROISIÈME PARTIE : DES BÉNÉVOLES ET PROFESSIONNELS DU SPORT

Art. 20 : compétence des professionnels et des bénévoles

Les bénévoles et les professionnels agissant pour et avec, et entraînant l'enfant sportif, doivent être formés spécifiquement à cet effet et doivent s'engager au respect des droits de l'enfant.

Des entraîneurs, coaches, professeurs

Art. 21 : valorisation de l'enfant

L'entraîneur doit respecter la valeur de chaque enfant qu'il soit doté de capacités plus ou moins élevées pour la pratique d'un sport et promouvoir les compétences propres de chaque enfant, lors de la compétition en particulier, en cas de succès comme d'échec.

Art. 22 : participation des enfants

Les entraîneurs doivent favoriser la pratique du sport par tous les enfants concernés, en particulier lors de compétitions.

Art. 23 : égalité des enfants sportifs

Les entraîneurs doivent assurer le respect du principe de non-discrimination entre tous les enfants sportifs, en évitant en particulier les stéréotypes culturels et de genre conformément à l'article 6 de la présente Charte.

Art. 24 : esprit sportif

Les entraîneurs doivent favoriser un esprit de jeu en incitant l'enfant sportif à donner le meilleur de lui-même tout en respectant les règles du fair-play et les principes des droits de l'homme.

Art. 25 : obtention de résultats

Les entraîneurs instruisent les enfants sportifs à pratiquer un sport par plaisir du jeu et de la compétition et non pas uniquement dans l'objectif des résultats. Les entraîneurs veillent à ce que le développement et la progression de chaque enfant passent avant les résultats.

Art. 26 : surentrainement

Les entraîneurs motivent, poussent et encouragent l'enfant à pratiquer un sport en donnant le meilleur de lui-même, mais en évitant le surentrainement, en particulier les charges excessives.

Art. 27 : conseil médical

Les entraîneurs doivent suivre les conseils d'un médecin indépendant relatifs aux aptitudes physiques et psychiques de l'enfant à pratiquer, poursuivre, reprendre ou abandonner la pratique du sport.

Des professionnels du monde médical et paramédical

Art. 28 : promotion de la santé par le sport

Les professionnels du secteur médical et paramédical s'engagent à promouvoir le rôle du sport dans la protection de la santé et dans l'éducation physique et l'éveil au respect des droits humains des enfants.

Art. 29 : dopage

Par rapport aux enfants pratiquant un sport, tous les intervenants, y compris les professionnels du secteur médical et paramédical, ne doivent en aucun cas :

- a. inciter au dopage,
- b. administrer des produits dopants,
- c. prescrire l'usage des produits dopants,
- d. prescrire des méthodes de dopage.

Des dirigeants des fédérations, officiels, et administrateurs

Art. 30 : *égalité des chances*

Les dirigeants, officiels et administrateurs des fédérations, associations, clubs veillent à ce que la pratique d'un sport soit ouverte à tous les enfants, dans le respect de l'article 6 de la présente Charte (liberté de choix et principe de non-discrimination).

Art. 31 : *lutte contre la traite, les transferts abusifs et l'exploitation des enfants volleyeurs*

Les dirigeants des fédérations, officiels et administrateurs ont l'obligation de protéger les enfants sportifs de toute traite, transferts abusifs et toute forme d'exploitation à des fins commerciales et/ou, sexuelles et / ou financières.

Art. 32 : *lutte contre les abus*

Les dirigeants, officiels et administrateurs des fédérations, associations, clubs ont l'obligation de lutter contre les abus en général dont peuvent être victimes les enfants sportifs, en particulier les abus sexuels, et s'engagent à recourir le cas échéant à la justice.

Art. 33 : *obligation d'information et de formation*

Les dirigeants des fédérations, officiels et administrateurs des fédérations, associations, clubs ont l'obligation d'informer et de former les professionnels entourant les enfants sportifs, tout comme les bénévoles et les volontaires actifs dans le domaine, des droits de l'enfant sportif. Ils informent les parents de toutes les questions qui concernent les enfants, de manière adéquate.

Art. 34 : *surveillance*

Les dirigeants, officiels et administrateurs des fédérations, associations, clubs exercent une surveillance appropriée sur les bénévoles et les professionnels actifs avec les enfants sportifs, tout comme sur les bénévoles et volontaires, en veillant à ce qu'ils respectent les règles du fairplay et les droits des enfants sportifs.

Art. 35 : *contrôle des équipements*

Les dirigeants, officiels et administrateurs des fédérations, associations, clubs vérifient que l'équipement et les installations permettent la pratique du sport en toute sécurité pour les enfants et correspondent à leur âge, développement et leur degré de maturité.

Art. 36 : *participation des enfants*

Les dirigeants, officiels et administrateurs des fédérations, associations, clubs favorisent la participation effective des enfants sportifs dans l'élaboration des programmes sportifs, en particulier dans la planification, la réalisation et l'évaluation.

Art. 37 : but du sport

Les dirigeants, officiels et administrateurs des fédérations, associations, clubs ne doivent en aucun cas laisser le sport dériver à des décisions prises uniquement dans l'intérêt d'en faire un divertissement pour les media et le public.

Des arbitres

Art. 38 : rôle

Quelque soit le niveau de compétition, les arbitres se contentent d'arbitrer, diriger le jeu avec impartialité par leurs coups de sifflet et leurs gestes, sans commentaire négatif, signe d'humeur ou attitude de mépris ou d'humiliation.

Art. 39 : obligation de respect

Les arbitres respectent tous les enfants sportifs en étant justes et équitables dans l'application des règles de ce sport et leur interprétation.

Art. 40 : bon sens

Les arbitres font preuve de bon sens pédagogique en considérant le jeune sportif comme un enfant d'abord avant même d'être un sportif, et ceci afin de respecter l'enfant et de garantir l'esprit de jeu du sport.

Des bénévoles et volontaires

Art. 41 : obligation de respect

Les bénévoles et volontaires sont assimilés, mutatis mutandis, aux professionnels du sport et doivent respecter les mêmes obligations envers les enfants sportifs.

❖ QUATRIÈME PARTIE : DES PARENTS D'ENFANTS SPORTIFS

Art. 42 : libre choix aux enfants

Les parents doivent respecter :

- a. le choix de l'enfant de faire du sport ou pas,
- b. le choix du sport qu'il entend pratiquer
- c. le choix de l'enfant de pratiquer du sport comme loisir ou dans un but de compétition.

Art. 43 : pratique du sport

Les parents s'efforcent d'octroyer du temps à leurs enfants afin de pratiquer leur sport de façon optimale, même s'ils vivent dans des zones rurales et/ou éloignées.

Art. 44 : interdiction d'un champion à tout prix

Les parents doivent accepter les performances de leurs enfants sportifs et éviter d'en faire un champion à tout prix.

Art. 45 : fairplay

Les règles du fairplay et les principes des droits de l'homme s'appliquent également aux parents qui doivent respecter tous les enfants sportifs, y compris ceux de l'équipe adverse.

Art. 46 : traite et transferts d'enfants

Les parents feront preuve de la plus grande prudence en cas de demande de recrutement, de mise sous contrat, de transfert ou d'engagement de leurs enfants sportifs.

❖ CINQUIÈME PARTIE : DE L'ÉTAT

Art. 47 : promotion du sport

L'Etat s'engage à promouvoir le sport en général comme une activité favorisant l'épanouissement et le développement de l'enfant grâce au respect de ses droits.

Art. 48 : création de structures sportives

L'Etat s'engage dans la mesure de ses moyens à mettre sur pied et assurer les structures permettant aux enfants de pratiquer le sport en général et ceci dès le début de l'éducation préscolaire. L'Etat s'engage à ne pas négliger le sport au sein du système éducatif.

Art. 49 : politique nationale du sport

L'Etat s'engage dans la mesure de ses moyens à mettre sur pied une politique nationale du sport, dont les objectifs sont :

- a. promouvoir le sport pour tous les enfants,
- b. pratiquer le sport en toute sécurité,
- c. financer de manière appropriée la politique nationale du sport,
- d. promouvoir activement le sport auprès des filles et adolescentes,
- e. s'engager à ce que la politique nationale du sport soit liée à celles en faveur de la promotion de la santé publique et de l'éducation,
- f. créer une filière sport-étude, destinée aux sportifs qui désirent se consacrer à la compétition
- g. former systématiquement les bénévoles et les professionnels du sport, y compris aux droits de l'enfant et
- h. promouvoir la charte des droits de l'enfant dans le sport

Art. 50 : recherche et évaluation

La recherche et l'évaluation sont des composantes indispensables pour le développement des activités physiques et du sport.

Art. 51 : médias

Les médias devraient exercer une influence positive sur l'éducation physique et le sport.

❖ SIXIÈME PARTIE : DISPOSITIONS FINALES

Art. 52 : entrée en vigueur

Cette Charte a été présentée au public pour la première fois le 24 novembre 2010 à Montreux en Suisse. Elle est proposée pour adoption à toutes les organisations publiques ou privées, associations, fédérations pour régir les droits des enfants sportifs sous leur responsabilité.

Ces dernières fixeront la date d'entrée en vigueur de la Charte au plus tard six mois après son adoption.

Art. 53 : langues

La présente Charte a été rédigée en français. Elle a été traduite en anglais et en espagnol. En cas d'interprétation divergente, le texte français fait foi.

Art. 54 : diffusion

La présente Charte sera diffusée par les réseaux de l'Institut international des Droits de l'Enfant et ses partenaires.